

N° 10-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 octobre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT
 - DDETSPP
- DIVERS :
 - DDFiP
 - Groupement Hospitalier universitaire de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **10 octobre 2023** portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 8

- Décisions tarifaires

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 35

- Arrêté du **20 avril 2023** de prorogation du délai d'achèvement des travaux

- Arrêté préfectoral n° 051-028-23-0001 du **3 octobre 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement MAISON CLAUDON (SAS) sur un immeuble sis au 11 Rue Gambetta à AVENAY-VAL-D'OR (51160)

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

p 44

- Récépissé du **4 octobre 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 979148624

DIVERS

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 48

- Délégation de signature du **6 octobre 2023** en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement – service des impôts des particuliers de REIMS

- Délégation de signature du **6 octobre 2023**

⊗ Groupeement hospitalier universitaire de Champagne

p 55

- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-010 du **1^{er} janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

**Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique**

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code pénal, notamment son article 222-44 ;
- VU** le Code de procédure pénal, notamment ses articles 41-2 et 138 ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles L.224-2, L.224-7, L.234-1, L.234-2, L.234-8, L. 234-16 et L. 234-17 ;
- VU** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- VU** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PR ÉVOST Préfet de la Marne ;
- VU** la demande introduite le 6 avril 2023 par la société AISNE DIESEL SERVICES dont le siège social est situé Rue Antoine Parmentier ZAC la Vallée – 02100 Saint Quentin représentée par M. Jean-Luc DUBOSCQ en vue d'être agréée en qualité de professionnel chargé d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique sur les véhicules à moteur ;
- VU** l'attestation de qualification en qualité d'installateur et/ou vérificateur n°LOP/23.X002028 délivré par l'Union Technique de l'Automobile, du motorcycle et dy Cycle (U.T.A.C.) pour M. Vivien WYDRA.
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions et justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La société « AISNE DIESEL SERVICES » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le n°431 279 983, représenté par M. Jean-Luc DUBOSCQ est agréée, sous le n° 51-2019-EAD-5, pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes sus-visés dans l'établissement situé :

AISNE DIESEL SERVICES
2 rue des Collinettes
51530 MARDEUIL

Article 2 – Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément de demander le renouvellement au moins trois mois avant sa date d'expiration. Celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet, sans délai.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Fait à Châlons en Champagne, le 10 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Directeur de Cabinet par intérim

Raymond YEDDOU

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**

DECISION TARIFAIRE N°28352 / 2023-1141 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DU
CMPP DE CHALONS - 510000334

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE CHALONS (510000334) sise 25 rue du Verbeau 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée ASSO CHAL DE READ MEDI PEDAGOG (510011588) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE CHALONS (510000334) pour 2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 846 895,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 904,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 685 156,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 428,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 966 489,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 846 895,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 568,77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	38 025,09
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 907,96 €. Soit un prix de journée globalisé de 133,19 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 884 920,62 € (douzième applicable s'élevant à 157 076,72 €)
 - prix de journée de reconduction de 135,93 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO CHAL DE READ MEDI PEDAGOG (510011588) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-en-Champagne, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,
Par délégation,

La Directrice de la délégation territoriale de la Marne

Docteur Sandrine SEGOVIA
Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur d'Etat
Génie Sanitaire
Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°28334 / 2023-1147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
FAM LES ANTES - 510024953

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/04/2016 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES ANTES (510024953) sise 36 rue Royer Collard 51320 SOMPUIS 51320 Sompuis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES ANTES (510024953) pour 2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 153 323,00 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.


Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 776,92 €.

Soit un forfait journalier de soins de 84,01 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 153 323,00 € (douzième applicable s'élevant à 12 776,92 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 84,01 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 7 août 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,
Par délégation,

 La Directrice de la délégation territoriale de la
Marne

 Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire


Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°28336 / 2023-1149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD "SAINT EXUPERY" – 510023682

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD "SAINT EXUPERY" (510023682) sise 25 rue du Verbeau 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée ASSO CHAL DE READ MEDI PEDAGOG (510011588) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "SAINT EXUPERY" (510023682) pour 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 299 125,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 265,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 254,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 196,71
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	320 716,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	299 125,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 937,67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	10 653,43
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 927,10 €.
Le prix de journée est de 124,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 309 778,67 € (douzième applicable s'élevant à 25 814,89 €)
- prix de journée de reconduction : 128,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO CHAL DE READ MEDI PEDAGOG (510011588) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 7 août 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,
Par délégation,
/ La Directrice de la délégation territoriale de la
Marne

/ Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY
Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire
Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°28338 / 2023-1142 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE LA
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE - 510020688

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2009 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE (510020688) sise chemin de Bouy 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX 51022 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE (510000052);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE (510020688) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023 et du 12/07/2023, par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 422 798,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	993 907,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 236 033,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 267,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	70 429,50
	TOTAL Dépenses	4 765 638,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 422 798,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	342 840,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 368 566,56 €. Soit un prix de journée globalisé de 249,64 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 352 369,19 € (douzième applicable s'élevant à 362 697,43 €)
 - prix de journée de reconduction de 245,66 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE (510000052) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-en-Champagne, le - 7 // 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,
Par délégation,
La Directrice de la délégation territoriale de la Marne



Docteur Sandrine SEGOIA-KUENY

DECISION TARIFAIRE N°28340 / 2023-1145 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER - 510018518

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/03/2009 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER (510018518) sise 7 avenue de la République 51300 VITRY LE FRANCOIS 51300 Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER (510018518) pour 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 326 830,63 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 235,89 €.

Soit un forfait journalier de soins de 125,70 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 326 830,63 € (douzième applicable s'élevant à 27 235,89 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 125,70 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 7 août 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,
Par délégation,
La Directrice de la délégation territoriale de la
Marne

 Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

~~Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire~~

~~Fabienne Sourd~~

DECISION TARIFAIRE N°28342 / 2023-1144 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD "LE MIKADO" - 510012982

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD "LE MIKADO" (510012982) sise 31 R ARISTIDE BRIAND 51300 VITRY LE FRANCOIS 51300 Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "LE MIKADO" (510012982) pour 2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 340 815,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 084,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 984,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 421,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	384 489,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 815,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 585,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 774,20
	Reprise d'excédents	40 314,40
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 401,32 €. Le prix de journée est de 81,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 381 130,22 € (douzième applicable s'élevant à 31 760,85 €)
- prix de journée de reconduction : 90,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 7 août 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Délégation, Par délégation,

 La Directrice de la délégation territoriale de la Marne



Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
Ingénieur du Génie Sanitaire
Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°28344 / 2023- 1143 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE LA
M.A.S "LES ALOUETTES" - 510011968

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M.A.S "LES ALOUETTES" (510011968) sise 4 rue Maurice Renard 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (510004492) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S "LES ALOUETTES" (510011968) pour 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 5 253 303,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	610 560,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 849 361,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 501,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 739 423,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 253 303,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	486 120,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 437 775,33 €. Soit un prix de journée globalisé de 208,84 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 5 253 303,98 € (douzième applicable s'élevant à 437 775,33 €)
 - prix de journée de reconduction de 208,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (510004492) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 7 août 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,
Par délégation,
/ La Directrice de la délégation territoriale de la Marne

/ Docteur Sandrine SEGOIA-KUENNE
Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire
Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°28346 / 2023-1148 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT DE L'APEI VITRY LE
FRANCOIS - 510004146

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS (510004146) sise 6 avenue de la République, 51300 VITRY LE FRANCOIS 51300, Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS (510004146) pour 2023;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 490 923,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 246,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 187 574,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 679,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 608 500,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 490 923,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 857,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 720,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 243,62 €. Le prix de journée est de 64,54 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 490 923,49 €
(douzième applicable s'élevant à 124 243,62 €)
- prix de journée de reconduction : 64,54 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 août 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,
Par délégation,

 La Directrice de la délégation territoriale de la Marne



Docteur Sandrine SEGOVIA-KLEIN

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire
Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°28348 / 2023-1150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT "LES ANTES" - 510004138

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LES ANTES" (510004138) sise 4, R, DU FOUR, 51320 LE MEIX TIERCELIN 51320, Meix-Tiercelin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES ANTES" (510004138) pour 2023 ;
- Considérant la réponse aux observations la procédure contradictoire en date 13 juillet 2023 par la délégation territoriale de la Marne ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 166 822,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 931,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 065 192,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 076,58
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 290 200,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 166 822,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 539,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 838,40
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 235,24 €. Le prix de journée est de 50,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 166 822,85 € (douzième applicable s'élevant à 97 235,24 €)
- prix de journée de reconduction : 50,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 7 août 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,
Par délégation,

✓ La Directrice de la délégation territoriale de la Marne

✓ Docteur Sandrine SEGOVIA KUENY
Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire
Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°28350 / 2023-1146 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE
INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY - 510000474

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) sise 16 rue des Perrières 51300 BLACY 51300 Blacy et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) pour 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 093 055,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 528,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 570 683,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	585 328,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 474 540,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 093 055,65
	- dont Creton	-49 581,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 796,43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	353 688,02
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 754,64 €. Soit un prix de journée globalisé de 188,60 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 3 142 636,87 € (douzième applicable s'élevant à 261 886,41 €)
 - prix de journée de reconduction de 191,62 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 7 août 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,
Par délégation,

La Directrice de la délégation territoriale de la Marne

Y

Docteur Sandrine SEGOVIAKOVY

Le Délégué Territorial de la Marne
de l'ARS Grand Est
L'ingénieur en Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°13304_2023-0684 PORTANT FIXATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CAPS - 540002060

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PARISOT (CAPS) - 540012531
- Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - INSTITUT MEDICO EDUCATIF CAPS - 510002181
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS "CAPS" - 510012925
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "CAPS" - 510023880
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE ROSIERES AUX SALINES (CAPS) - 540012796
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM POUR ADULTES AUTISTES (CAPS) - 540013539
- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH PR ADULTES HANDICAPES EN FAS - 540004058
- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH PRADER WILLI (CERMES) CAPS - 540023181

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAPS (540002060), a été fixée à 16 798 704,96 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	1 964 151,70	657 863,63						
510012925	4 410 046,00							
510023880					172 729,49			
540004058					540 221,31			
540012531	4 840 706,10							
540012796		3 564 346,58						
540013539	386 468,92							
540023181					262 171,23			

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	381,39	375,92						
510012925	243,65							
510023880					95,96			
540004058					29,60			
540012531	234,99							
540012796		55,96						
540013539	88,23							
540023181					59,86			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 399 892,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 798 704,96 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	1 964 151,70	657 863,63						
510012925	4 410 046,00							
510023880					172 729,49			
540004058					540 221,31			
540012531	4 840 706,10							
540012796		3 564 346,58						
540013539	386 468,92							
540023181					262 171,23			

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	381,39	375,92						
510012925	243,65							
510023880					95,96			
540004058					29,60			
540012531	234,99							
540012796		55,96						
540013539	88,23							
540023181					59,86			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 399 892,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAPS 540002060).

Fait à Nancy, le 26 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
le Délégué Territorial de Meurthe-et-Moselle

Joan ORCIER

DECISION TARIFAIRE N°7054 – ARS N°2023-0610 DU 23/06/2023
PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE LA FONDATION LUCY LEBON - 520783044

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FONDATION L. LEBON MONTIER EN DER - 520780115

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE - 510019599

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP 51 "LUCY LEBON" - VITRY - 510023963

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ADOLESCENT LUCY LEBON ST DIZIER -
520003138

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER - 520781659

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE MONTIER-EN-DER - 520783960

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CTRE ACC FAM SPEC MONTIER EN DER - 520784372

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-MARNE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044), a été fixée à 8 408 374,15 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées: 8 408 374,15 €** (dont 8 408 374,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	759 434,75	169 651,06	-	-	-	-	-	-
510023963	759 872,17	84 805,66	-	-	-	-	-	-
520003138	682 925,06	186 430,11	-	-	-	-	-	-
520780115	1 486 807,00	326 942,96	-	-	-	-	-	-
520781659	1 134 019,94	462 112,03	-	-	-	-	-	-
520783960	-	-	-	-	1 114 814,11	-	-	-
520784372	-	-	-	-	-	-	1 240 559,30	-

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	343,32	230,19	-	-	-	-	-	-
510023963	343,52	229,83	-	-	-	-	-	-
520003138	355,69	138,71	-	-	-	-	-	-
520780115	258,13	170,28	-	-	-	-	-	-
520781659	295,32	240,68	-	-	-	-	-	-
520783960	-	-	-	-	126,04	-	-	-
520784372	-	-	-	-	-	-	193,11	-

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 700 697,85 € (dont 700 697,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 408 374,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **Personnes handicapées : 8 408 374,15 €** (dont 8 408 374,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	759 434,75	169 651,06	-	-	-	-	-	-
510023963	759 872,17	84 805,66	-	-	-	-	-	-
520003138	682 925,06	186 430,11	-	-	-	-	-	-
520780115	1 486 807,00	326 942,96	-	-	-	-	-	-
520781659	1 134 019,94	462 112,03	-	-	-	-	-	-
520783960	-	-	-	-	1 114 814,11	-	-	-
520784372	-	-	-	-	-	-	1 240 559,30	-

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	343,32	230,19	-	-	-	-	-	-
510023963	343,52	229,83	-	-	-	-	-	-
520003138	355,69	138,71	-	-	-	-	-	-
520780115	258,13	170,28	-	-	-	-	-	-
520781659	295,32	240,68	-	-	-	-	-	-
520783960	-	-	-	-	126,04	-	-	-
520784372	-	-	-	-	-	-	193,11	-

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 700 697,85 € (dont 700 697,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LUCY LEBON (520783044) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Grand-Est et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Services déconcentrés

DDT

Arrêté de prorogation du délai d'achèvement des travaux

Vu l'article D323-8 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la décision de financement n° 2021514540001 du 30 juin 2021 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux au titre du plan de relance,

Vu la demande du FOYER REMOIS du 10 avril 2023,

Vu la convention de délégation de compétences des Aides à la Pierre du 15 juin 2021,

Vu l'avenant 2022-1 à la convention de délégation de compétences des Aides à la Pierre de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 4 juillet 2022,

Vu l'avenant 2022-2 à la convention de délégation de compétences des Aides à la Pierre de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 16 décembre 2022,

Article 1^{er}

En vertu de l'article D323-8 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 12 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée au FOYER REMOIS pour l'opération suivante :

- réhabilitation de 176 logements, quartier des Aviateurs – Rue Saint Exupéry à Reims (n° 2021514540001 du 30 juin 2021)

Article 2

Selon les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront être achevés au plus tard le 30 juin 2024.

Article 3

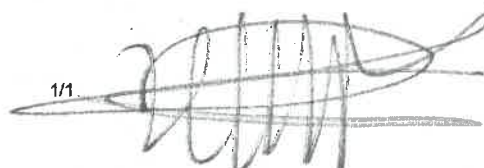
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le **20 AVR. 2023**

Pour le Préfet du département de la Marne
et par délégation

La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Le Vice-Président
Alain WANSCHOOR

1/1 

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-028-23-0001

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement MAISON CLAUDON (SAS)
sur un immeuble sis au 11 Rue Gambetta à AVENAY-VAL-D'OR (51160)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-028-23-0001, concernant la pose d'enseignes par l'établissement MAISON CLAUDON (SAS) sur un immeuble sis au 11 Rue Gambetta à AVENAY-VAL-D'OR (51160) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AE-286 ;

Vu la réception le 26 juillet 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-028-23-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 17 août 2023 à l'établissement MAISON CLAUDON (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu la demande de précisions techniques du 17 août 2023 adressée au déclarant dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable, rendue nécessaire par des renseignements manquants de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; l'information préalable de présumée non-conformité aux règles usuelles de protection du cadre de vie et de compatibilité avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

Vu les compléments techniques présentés successivement le 26 juillet 2023 et le 17 août 2023 par le prestataire GERAUDEL Publicité assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, portant indication de maintien des dispositifs existants d'éclairage par projection des enseignes d'une part, et portant modification de la demande initiale d'autorisation préalable du 26 juillet 2023 par la déclaration détaillée des dispositifs apposés en vitrophanie extérieure sur la façade commerciale de l'établissement d'autre part ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 septembre 2023 sur le projet d'installation d'enseignes, reçu le 3 octobre 2023 par le service instructeur ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 15 septembre 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de AVENAY-VAL-D'OR, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable initial reçu le 26 juillet 2023 par l'autorité compétente comporte des champs qui apparaissent mal remplis ou incomplets ; que ledit formulaire doit être complété avec soin et attention par le déclarant, pour permettre à l'administration d'apprécier la consistance du projet, sans en fausser l'interprétation, et de vérifier, sans interrogation, sa conformité aux règles qui lui sont opposables ; que le complément technique présenté le 17 août 2023 répond à la demande formulée par l'autorité compétente sur le contenu du projet ; qu'en revanche, ledit complément constitue une modification du projet initial constituant le point de départ d'un nouveau dépôt de demande d'autorisation préalable prorogeant, à compter de sa date de réception, de deux mois le délai d'instruction réglementaire figurant à l'article L.581-21 du Code de l'environnement ; que la date de réception de la demande présentée par le déclarant doit être légalement fixée au 17 août 2023, emportant date de début du délai d'instruction de la demande par l'autorité compétente ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les supports, les fixations et les dispositifs d'éclairage constituent, avec les mentions, formes ou images apposées, un ensemble indissociable du dispositif d'enseigne ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que ladite limite peut être fixée à une altitude de 4,00 m mesurée depuis le niveau du sol par référence aux indications figurant dans les annexes graphiques ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la façade commerciale d'apposition ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; qu'une erreur d'appréciation est relevée dans la déclaration des limites de la façade commerciale de la Rue Gambetta qui doit être limitée à une largeur de 9,75 m mesurée depuis l'angle du pan coupé de l'immeuble correspondant à la largeur de la devanture commerciale existante ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation complété déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.3 ; que chaque élément adhésif constitue un ensemble homogène devant faire l'objet d'une déclaration par support ou élément d'apposition ; que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative de modifications destinées à l'ajout au projet initial de dispositifs supplémentaires reposant sur la décomposition des dispositifs apposés sous une forme adhésive ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites modifications du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après modification et mise en compatibilité du dossier, de dix dispositifs, référencés au sein de la demande d'autorisation préalable :

- sous le n°4.1 : un dispositif mural modifié par la déclaration du caractère lumineux par projection apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble Rue Gambetta, défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 2,34 m de largeur et de 0,30 m de hauteur ;
- sous le n°4.2 : un dispositif mural modifié par la déclaration du caractère lumineux par projection apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble dans le pan coupé formé entre la Rue Gambetta et la Rue de l'Écu de France, défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,32 m de largeur et de 0,17 m de hauteur ;
- sous le n°4.3 : deux dispositifs inchangés identiques non-lumineux apposés parallèlement à la vitrine extérieure gauche et droite de la façade commerciale Rue Gambetta, définis par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,31 m de largeur et de 0,35 m de hauteur ;
- sous le n°4.3bis : deux dispositifs supplémentaires identiques non-lumineux apposés parallèlement à la vitrine extérieure de la porte de la façade commerciale de l'immeuble Rue Gambetta et du pan coupé formé entre la Rue Gambetta et la Rue de l'Écu de France, défini par référence aux indications figurant aux documents complémentaires de la demande d'autorisation préalable de 0,48 m de largeur et de 0,72 m de hauteur ;
- sous le n°4.3ter : quatre dispositifs muraux supplémentaires identiques lumineux par projection apposés dans les encadrements des piédroits parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble de la Rue Gambetta et de la Rue de l'Écu de France, défini par référence aux indications figurant aux documents complémentaires de la demande d'autorisation préalable de 0,42 m de largeur et de 1,77 m de hauteur ;

Considérant que, dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.1 et n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur la devanture commerciale en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que dans le cas des dispositifs référencés à l'article n° 4.3ter de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que les dispositifs apposés sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente sont considérés apposés sans support de fond lorsque le fond est transparent et avec support de fond lorsque le fond est opaque ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que, après mise en compatibilité du dossier portant modification du format des dispositifs déclarés ci-dessus, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est en réalité de 5,50 m² ; que, après correction de l'erreur d'appréciation ci-dessus, la surface de la façade commerciale doit être ramenée à une surface cumulée de 57,96 m² tout élément de façade confondus ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement pour des dispositifs apposés parallèlement à la paroi qui les supporte ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à la façade commerciale sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées référencés aux articles n°4.1, n°4.2 et n°4.3ter de la demande d'autorisation préalable, sont de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que les valeurs de luminance de jour et de nuit ne sont pas déclarées ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondant en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition des dispositifs lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées non éclairée ; que la nature des dispositifs d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

Considérant que la commune de AVENAY-VAL-D'OR est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis délivré avec recommandations, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ; que la nuit est un espace du paysage à préserver dans les lieux de forte ruralité ; que ledit projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux de préservation de la trame sombre devant figurer dans les orientations futures définies à l'issue de la mise en révision de la charte du Parc ; que la multiplication des dispositifs d'éclairage par projection est à proscrire au regard de l'importance de l'intensité lumineuse générée sur l'ensemble de la façade qui ne fait pas l'objet d'aucune mise en situation de nuit ; que s'impose au travers de la Charte un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État en matière de prévention des risques d'atteintes aux paysages et à la nature ; qu'il peut être remédié à la situation en limitant le nombre d'enseignes lumineuses autorisées ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de AVENAY-VAL-D'OR, constitué par l'Église Saint Tresain ;

Considérant que afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que les enseignes doivent être limitées par la mise en place de lettrages d'une hauteur limitée à 0,30 m maximum, quelle que soit la lettre, sur les bandeaux des deux devantures situées en applique ; que les 4 panneaux d'informations latéraux, par leur nombre important, sont de nature à porter atteinte à la lisibilité de l'immeuble ; que, de ce fait, ils doivent être supprimés du projet ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée suite aux prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France ; qu'au regard des motivations énoncées de l'architecte des Bâtiments de France, il est possible de procéder à une mise en œuvre partielle de l'autorisation conforme aux objectifs de protection patrimoniale définis ci-dessus ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protections patrimoniale et environnementale qui figurent à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux ;

Considérant que le projet, en retenant pour les enseignes principales une technique d'apposition par lettres découpées limitées à 0,30 m de hauteur de caractère, répond aux règles usuelles de protection des abords ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France, il est de nature à contribuer à la préservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords ; que l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont pour partie conforme au cadre législatif et réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il peut être remédié à la situation relevée permettant de mettre en œuvre le projet, en conditionnant l'autorisation à des prescriptions environnementales motivées adaptant le contenu du projet aux contraintes législatives permettant de préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que les prescriptions environnementales se complètent sans contradiction avec les prescriptions patrimoniales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée MAISON CLAUDON (SAS), représentée par Monsieur Guillaume CLAUDON, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer six dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 11 Rue Gambetta à AVENAY-VAL-D'OR (51160), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété modifié.

Dans les limites du principe de la liberté d'expression rappelé à l'article L.581-1 du Code de l'environnement, et sans avoir pour effet d'interdire de manière générale et absolue l'apposition des enseignes projetées, Il est fait opposition à la demande des quatre enseignes murales projetées et référencées à l'article n°4.3ter de la demande d'autorisation préalable, apposées parallèlement à la façade commerciale dans les encadrements des piédroits de la façade de l'établissement de la Rue Gambetta et de la Rue de l'Écu de France, en l'absence de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Les emplacements réutilisés sont remis en état dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes autorisées sera de type mate sans effet de brillance.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type lumineuse par projection, implantée en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement de la Rue Gambetta, et directement sur le nu de la paroi menuisée de la devanture commerciale sans plaque de fond, constitué sur une ligne de mentions de caractères limitées à la dénomination commerciale de l'établissement « MAISON CLAUDON », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,01 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable modifiée de 2,34 m de largeur et de 0,30 m de hauteur, soit une surface unitaire de l'enseigne de 0,70 m² vides compris.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant une distance d'écartement d'environ 0,15 m de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble, et est centrée horizontalement dans l'axe de la devanture menuisée de l'établissement.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type lumineuse par projection, implantée en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement du pan coupé formé entre la Rue Gambetta et la Rue de l'Écu de France, et directement sur le nu de la paroi menuisée de la devanture commerciale sans plaque de fond, constitué sur une ligne de mentions de caractères limitées à la dénomination commerciale de l'établissement « MAISON CLAUDON », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,01 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable modifiée de 1,32 m de largeur et de 0,17 m de hauteur, soit une surface unitaire de l'enseigne de 0,22 m² vides compris.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant une distance d'écartement d'environ 0,15 m de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble, et est centrée horizontalement dans l'axe de la devanture menuisée de l'établissement.

- Deux enseignes identiques référencées sous le n°4.3, de type non-lumineuse, implantées parallèlement à la vitrine extérieure de la façade de l'établissement qui la supporte Rue Gambetta, constitué sur une ligne de mentions de caractères limitées à l'activité commerciale de l'établissement « SELECTION DE FROMAGES » pour la première enseigne et « CHARCUTERIE MAISON » pour la seconde enseigne, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie avec un fond opaque de couleur rouge, de section maximale limitée aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable modifiée de 1,31 m de largeur et de 0,35 m de hauteur, soit une surface unitaire modifiée par enseigne de 0,46 m², et une surface totale cumulée de 0,92 m² toutes enseignes confondues.

Les enseignes sont alignées verticalement depuis la base de l'élément de travée de la paroi vitrée gauche et droite des vitrines la devanture, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

- Deux enseignes identiques référencées sous le n°4.3bis, de type non-lumineuse, implantées parallèlement à la vitrine extérieure de la porte d'accès à l'établissement située sur la façade qui la supporte Rue Gambetta et de celle du pan coupé formé entre la Rue Gambetta et la Rue de l'Écu de France, constitué du haut vers le bas d'un motif d'imagerie commerciale identitaire de l'établissement associé à quatre lignes superposées indicatrices des mentions horaires d'ouverture de l'établissement, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie avec un fond transparent, de section maximale limitée aux indications figurant aux documents complémentaires de la demande d'autorisation préalable de 0,48 m de largeur et de 0,72 m de hauteur, soit une surface unitaire modifiée par enseigne de 0,35 m², et une surface totale cumulée de 0,70 m² toutes enseignes confondues.

Les enseignes sont alignées horizontalement et verticalement au centre de l'élément de travée de vitrine extérieure de la porte, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs d'affichage et d'éclairage, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages des enseignes projetées est limitée de jour comme de nuit à 600 candelas par mètre carré pour les deux enseignes lumineuses autorisées référencées sous les n°4.1 et n°4.2 de la demande d'autorisation préalable.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement et les lieux remis en état.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de AVENAY-VAL-D'OR (51160), à Monsieur l'architecte des bâtiments de France, et à Madame la Présidente du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 03 OCT. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Marne


Sylvestre DELCAMBRE

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979148624**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 01/10/23 par Mme Mélanie AUBERT en qualité de dirigeante, pour l'organisme MÉLANIE A VOTRE DOMICILE dont l'établissement principal est situé 24 rue du moulin - 51260 LA CHAPELLE-LASSON et enregistré sous le N° SAP 979148624 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

**Direction départementale
des Finances publiques de la MARNE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT
Service des impôts des particuliers de REIMS**

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de REIMS,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alain MIDOUX inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Reims, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Thierry BRICE, Mme Bérénice CARLIER et M. Dior ABOMI, inspecteurs des Finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Reims, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après:

Gabriel CAPPELLARI	David DUCATILLON	Yolaine FLEURY
Bruno GAILLET	Vincent GODBILLON	Angélique HUET-SIMON
Anne-Laure IMBEAUX	Hubert LICOWSKI	Delphine LOZA
Cécile PÉCHEUX	Vanessa PILLIAIRE	Nadine LEPOLARD

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

Nora ABED	Anne COURTIN	Eva DUARTE
Abdelkamel EL HAFID	France Lise FERREIRA DA COSTA	Maeva FOURNIER
Foudhil HADDAD	Halima HOUARI	Nicolas HUBERT
Marlène INACIO	Valérie KOR	Carine LAMBOT
Adeline MAQUIN	Nina MALNOURY	Mélanie MILLARD
Sébastien MOREL	Etienne MOUGENOT	Catherine MULLER

Marianne NAGY	Clémence PAULUS	Christelle RENARD
Isabelle ROUAN	Anthony RUIZ	Laurie SALENS
Angeline SEVIN	Céline STANKIEWICZ	Nicolas VEDOVOTTO

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique BLIN	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie CARLIER	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Claudine FERRIERE	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Yolaine FLEURY	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Bruno GAILLET	Agent catégorie B	1000€	6 mois	3 000 €
Christelle GANNIOUI	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Vincent GODBILLON	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Valérie IVANES	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Anne JEANPIERRE	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle JOFFROY	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Hubert LICOWSKI	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Delphine LOZA	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Cécile PECHEUX	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Vanessa PILLIAIRE	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie POINSOT	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
Aurélien WALAS	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Eva DUARTE	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Abdelkamel EL HAFID	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
France Lise FERREIRA DA COSTA	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Nicolas HUBERT	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Valérie KOR	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Adeline MAQUIN	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Sébastien MOREL	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Marianne NAGY	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Isabelle ROUAN	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Laurie SALENS	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Céline STANKIEWICZ	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
Nicolas VEDOVOTTO	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MARNE.

A Reims, le 6 octobre 2023

La comptable publique,
cheffe de service comptable,
service des impôts des particuliers de REIMS



Isabelle BOCQUIER-ALIX



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale de la Marne,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Mme CODRON Cécile**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la Paierie Départementale.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la Paierie Départementale.

Les pouvoirs définis à l'article 2 sont conférés à Mme Delphine BARDIN, Contrôleur Principal de la Direction des Finances Publiques, sous la réserve qu'elle ne pourra faire usage de cette délégation qu'en mon absence et celle de Mme Cécile CODRON.

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
VAILLANT Nathalie	Contrôleur	2 000 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VAILLANT Nathalie	Contrôleur	24 mois	5 000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
GAGNEUX Pierre	Agent d'administration principal	Ensemble des actes de recouvrement et de poursuite
GRILL Olivier	Contrôleur	Ensemble des actes de recouvrement et de poursuite
VAILLANT Nathalie	Contrôleur	Ensemble des actes de recouvrement et de poursuite

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 06 octobre 2023

Claudine PETIT

Inspectrice Principale des Finances Publiques



Divers

**Groupement Hospitalier de
Champagne**

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Hélène MACAIGNE, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Hélène MACAIGNE a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Hélène MACAIGNE respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

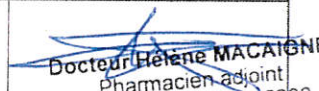
Reims, le 1^{er} janvier 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RC/2023-010 le10/10/2023..... :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Hélène MACAIGNE	Pharmacien	HM	

Docteur Hélène MACAIGNE
Pharmacien adjoint
N° RPPS : 10101335930
Groupe Hospitalier Sud Ardennes
Tél : 03 24 38 76 82